

Décision du 17 février 2015 de modification des règles d'Alternext en vue d'introduire des règles spécifiques

relatives au placement privé de titres de créance				
L'Autorité des marchés financiers,				
Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 424-2 ;				
Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 524-1 ;				
Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 26 janvier 2015 ;				
Décide :				
Article 1 ^{er}				
Sont approuvées les modifications des règles d'Alternext soumises par Euronext Paris SA. Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.				
Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris SA.				
Article 2				
La présente décision sera notifiée à Euronext Paris SA et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.				
Fait à Paris, le 17 février 2015				
Le Président de l'AMF				
Gérard RAMEIX				



REGLES DES MARCHES ALTERNEXT

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 9 MARS 2015

Contents

Partie I : R	ègles Harmonisées	4
Chapitr	e 1 : Dispositions générales	4
1.1	Définitions	
1.2	Interprétation	8
1.3	Langue	8
1.4	Mise en application et modification des Règles	8
1.5	Publication et communications	9
1.6	Exclusion de responsabilité	9
1.7	Confidentialité des informations	10
1.8	Droit applicable	11
1.9	Statut des Marchés Alternext	11
1.10	Entrée en vigueur	11
Chapitr	e 2 : Listing Sponsor	12
2.1	Dispositions générales	12
2.2	Agrément	12
2.3	Procédure de candidature	12
2.4	Retrait d'agrément	13
2.5	Obligations à la première admission aux négociations	13
2.6	Conflits d'intérêt	13
2.7	Obligations permanentes	14
2.8	Règles particulières de conduite pour les Listing Sponsors non réglementés	14
Chapitr	e 3 : Conditions et procédures de première admission aux négociations	16
3.1	Conditions générales de première admission aux négociations (tous types de Titres)	16
3.2	Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Capital	17
3.3	Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Créance	19
3.4	Conditions à la première admission aux négociations de fonds fermés	21
3.5	Conditions à la première admission aux négociations des autres types de titres négoc	iables 21
3.6	Procédure de demande	21
3.7	Décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente	22
Chapitr	e 4 : Obligations continues	23
4.1	Obligations d'information périodique et permanente	23
4.2	Obligations de communication périodique	23
4.3	Communication de certains événements pour les Emetteurs de Titres de Capital	
	et titres équivalents (y compris les fonds fermés)	24
4.4	Communication aux porteurs de Titres	24
4.5	Opérations sur Titres	24
4.6	Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme	
4.7	Listing Sponsor	
4.8	Commissions	
Chapitr	e 5 : Radiation	26
5 1	Radiation	26

Chapitre 6 : Règles de négociation		27
6.1	Membres	27
6.2	Principes généraux d'organisation du marché	
6.3	Négociation dans le Carnet d'Ordres Central	27
6.4	Négociation en dehors du Carnet d'Ordres Central	27
6.5	Apporteur de Liquidité	28
6.6	Compensation et règlement/livraison	28
Chapitı	re 7 : Mesures	29
7.1	Généralités	29
7.2	Manquement d'un Listing Sponsor	29
7.3	Manquements de l'Emetteur	29
7.4	Manquements d'un Membre	29
Partie II:	Règles Non Harmonisées	30
1.Règle	es supplémentaires pour le Marché Alternext d'Euronext Amsterdam	30
2.Règle	es supplémentaires pour le Marché Alternext d'Euronext Brussels	30
2.1	Etats financiers	30
2.2.	Forme des Titres	30
2.3.	Obligations d'information et de transparence	30
2.4.	Suppression des Titres au porteur	31
2.5.	Manquement d'un Emetteur à ses obligations	31
2.6.	Radiation	
3.Règle	es supplémentaires pour le Marché Alternext d'Euronext Lisbon	31
4.Règle	es supplémentaires pour le Marché Alternext d'Euronext Paris	31
4.1	Règles de conduite des Listing Sponsors non réglementés	31
4.2	Organisation de l'Emetteur	
4.3	Admission directe aux négociations par transfert du Marché Libre	
4.4	Offres publiques obligatoires	
4.5	Admission de Titres de Créance	
Annexe I -	- Marchés éligibles	33
Annexe II	– Historique d'existence et états financiers	34

Partie I : Règles Harmonisées

Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1 Définitions

Pour l'application des présentes Règles, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante sauf mention contraire expresse :

« Actions»

Actions ou autres titres de Capital émis par une société de capitaux ou toute autre entreprise constituée en société ;

« Admission directe»

Admission directe aux négociations sur un Marché Alternext pour des Titres déjà admis à la cotation ou aux négociations sur l'un des marchés mentionnés en Annexe I (« Marchés éligibles ») ;

« Apporteur de Liquidité »

Membre désigné par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour renforcer la liquidité sur un Instrument Financier Admis donné ;

« Autorité Compétente »

autorité publique ou organisme auto-réglementé britannique, belge, français, néerlandais ou portugais ayant compétence sur un sujet donné ;

« Avis »

toute communication écrite, identifiée comme « Avis », transmise par les Entreprises de Marché d'Euronext à l'ensemble des Membres ou Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles ;

« Carnet d'Ordres Central »

le carnet d'ordres de la plate-forme de négociation d'Alternext dans lequel les ordres entrés et éventuellement modifiés sont conservés jusqu'à leur appariement, leur expiration ou leur retrait ;

« Directive Anti-Blanchiment »

directive 2005/60/EC du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (troisième directive anti-blanchiment);

« Directive Prospectus »

directive 2003/71/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle qu'en vigueur ;

« Document d'information »

document contenant l'information nécessaire, en considération de la nature particulière de l'opération, de l'Emetteur et des Titres devant être admis sur un Marché Alternext, pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement (par exemple, information sur les actifs et passifs, la situation

financière, les gains et pertes et les perspectives de l'Emetteur et de ses garants le cas échéant, ainsi que sur les droits attachés aux Titres concernés);

« Emetteur »

toute personne morale ayant émis un Instrument Financier Admis ou s'inscrivant dans une démarche pour le faire ;

« Entreprises de Marché d'Euronext »

pour les besoins des présentes Règles, Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbon et Euronext Paris ;

« Entreprise de Marché d'Euronext Compétente »

l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Alternext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte et/ou (ii) a autorisé une société ou toute autre entité à agir comme Listing Sponsor;

« Etat Membre »

l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen;

« Euronext »

le groupe de sociétés formé par Euronext Group N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, les Entreprises de Marché d'Euronext et ses autres filiales selon le contexte ;

« Euronext Amsterdam »

Euronext Amsterdam N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, opérateur d'une Bourse de valeurs mobilières (« houder van een effectenbeurs ») agréé conformément à l'Article 5 :26 de la Loi hollandaise sur la surveillance du secteur financier (« Wet op het financieel toezicht»);

« Euronext Brussels »

Euronext Brussels S.A./N.V., société de droit belge (société anonyme / « naamloze vennootschap »), reconnue comme une entreprise de marché conformément à l'article 16 de la Loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers «Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers/Wet betreffende het toezicht op de financiele sector en de financiele diensten»);

« Euronext Lisbon »

Euronext Lisbon – Sociedad Gestora de Mercado Regulamentado »), S.A., société ("sociedade anónima") de droit portugais, société de gestion de marché réglementé autorisée conformément au Décret-Loi portugais n° 357-C/2007 du 31 octobre ("Regime jurídico das sociedades gestoras de mercado regulamentado, das sociedades gestoras de sistemas de negociação multilateral, das sociedades gestoras de câmara de compensação ou que actuem como contraparte central, das sociedades gestoras de sistema de liquidação e das sociedades gestoras de sistema centralizado de valores mobiliários");

« Euronext Paris »

Euronext Paris S.A., société (société anonyme) de droit français et entreprise de marché au sens de l'Article L. 421-2 du Code Monétaire et Financier ;

« Instrument Financier Admis »

tout Titre admis aux négociations sur un Marché Alternext;

« Jour de Négociation »

jour où les Marchés Alternext sont ouverts à la négociation ;

« Liste de sanctions de l'UE»

la liste donnant les noms et éléments d'identification des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures, prises par l'Union européenne en application des objectifs spécifiques de la politique étrangère et de sécurité commune définie en vertu du traité de l'Union européenne, aux fins de prévention du financement du terrorisme ;

« Listing Sponsor »

une société ou toute entité juridique qui a été autorisée par une Entreprise de Marché d'Euronext à agir comme Listing Sponsor (et dont l'autorisation n'a pas été retirée), dont les obligations consistent notamment à assister l'émetteur lors d'une première admission aux négociations (y compris en effectuant un certain nombre de vérifications) et s'assurer, sur une base continue, que les Emetteurs se conforment aux présentes Règles et obligations légales et réglementaires résultant de la première admission à la négociation;

« Listing Sponsor non réglementé»

un Listing Sponsor qui n'a la qualité ni d'entreprise d'investissement ni d'établissement de crédit au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de la MIFID ;

« Marché de Référence »

lorsqu'un instrument financier a été admis sur plusieurs marchés d'Euronext (ceci excluant le marché géré par Euronext Lisbon), le Marché de référence s'entend du marché, tel que précisé par Euronext, qui enregistre les Transactions du Carnet d'Ordres Central;

« Marché Alternext »

un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 4(1) (15) de MIFID géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous le nom commercial « Alternext » ;

« Marché Réglementé »

tout marché organisé d'instruments financiers entrant dans le champ de l'Article 4(1)(14) de MIFID;

« Membre »

toute Personne qui a été autorisée à devenir Membre des Marchés de Titres d'Euronext en application du chapitre 2 des Règles d'Euronext et dont l'admission est toujours en vigueur ;

« MIFID »

directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur les marchés d'instruments financiers (2004/39/EC);

« Organisme de Compensation »

l'Entreprise de Marché d'Euronext ou la chambre de compensation désignée par celle-ci et dûment autorisée ou reconnue par l'Autorité Compétente pour assurer la compensation des Transactions, selon le cas ;

« Personne »

tout individu, société de capitaux, société de personnes, association, fiducie ou personne morale, selon le contexte ;

« Placement privé »

une offre par un Emetteur de Titres exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus, c.à.d. les types d'offres suivants :

(i) L'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés, par Etat Membre ;

- (ii) L'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (iii) Une offre de Titres adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ;
- (iv) Une offre de Titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ;
- (v) Une offre de Titres d'un montant total dans l'Espace Economique Européen inférieur à 100 000 euros, plafond calculé sur une période de 12 mois.

« Réglementation Nationale »

toute loi ou tout règlement applicables dans l'Etat de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

« Règles »

les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;

« Règles de Compensation »

ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Organisme de Compensation qui ont été adoptées par l'Organisme de Compensation et approuvées, le cas échéant, par les Autorités Compétentes, telles qu'interprétées et mises en application selon les instructions, avis et procédures émis par l'Organisme de Compensation ;

« Règles d'Euronext»

les règles intitulées Règles d'Euronext – Livre I – Règles harmonisées applicables aux Marchés Réglementés gérés par Euronext qui établissent les règles harmonisées qui s'appliquent sur de tels marchés ;

« Titre »

tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les Titres de Capital;
- (ii) les Titres de Créance ;
- (iii) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (iv) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (v) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, une Entreprise de Marché d'Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché Alternext.

« Titre de Capital »

Tout titre négociable de capital, incluant notamment les Actions, les certificats de dépôt, les certificats de dépôt global, les titres représentatifs d'un dépôt global et tout autre titre négociable équivalent à des Actions ;

« Titre de Créance »

tout titre négociable représentatif d'une créance, incluant notamment les obligations (y compris les obligations convertibles qui n'ont pas encore été converties en Titres de Capital), les « notes » et les instruments du marché monétaire ;

« Transaction »

tout achat ou vente d'un Instrument Financier Admis.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Toute référence à un règlement, une loi, directive ou Règle renvoie au texte en vigueur du moment.
- 1.2.2 Les Règles d'Alternext (« les Règles ») se composent d'une partie harmonisée (« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre comme s'appliquant au sein du même livre.
- 1.2.3 Les titres de chapitres ou sections des présentes Règles ne sont donnés qu'à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu du chapitre ou de la section concernés et ne peuvent en aucun cas en affecter l'interprétation.
- 1.2.4 Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont employés dans les présentes Règles doivent s'interpréter comme renvoyant au genre ou au nombre que le contexte autorise ou exige.
- 1.2.5 Les termes commençant par une lettre majuscule définis dans la section 1.1 (Définitions) qui sont employés sans définition particulière dans des Avis ou autres communications d'Euronext ont alors le sens qui leur est donné dans la section 1.1 (Définitions).
- 1.2.6 Dans les présentes Règles, «Euronext » se rapporte à Euronext Group N.V., une société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais et à ses filiales, sauf lorsque le contexte en exige autrement.
- 1.2.7 En l'absence de mention contraire expresse, les références à des décisions prises ou devant être prises, ou à d'autres actes accomplis ou devant être accomplis par Euronext s'interprètent comme faisant référence à des décisions ou autres actes pris, accomplis ou devant être pris ou accomplis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext.
- 1.2.8 En l'absence de mention contraire expresse, les délais fixés dans les présentes Règles, dans des Avis ou autres communications d'Euronext s'entendent par référence à l'Heure Centrale Européenne (CET, Central European Time).
- 1.2.9 En l'absence de mention contraire expresse, tout délai stipulé dans les présentes Règles ou dans des Avis ou autres communications d'Euronext sera décompté de minuit à minuit. Un délai est réputé commencer à courir le jour suivant celui de l'événement générateur. Si le dernier jour du délai n'est pas un Jour de Négociation, le délai correspondant expire le Jour de Négociation suivant. Les délais exprimés en mois ou en années seront décomptés du premier jour au jour précédant le jour correspondant du mois ou de l'année postérieurs.

1.3 Langue

- 1.3.1 Les présentes Règles ainsi que les Avis sont rédigés en anglais et dans la (les) langue(s) officielle(s) de chaque Entreprise de Marché d'Euronext. Sous réserve des Réglementations Nationales, les versions rédigées dans ces langues font également foi.
- 1.3.2 Tout dossier, demande, correspondance avec, ou soumission adressés à ou déposés auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext par des Listing Sponsors, Membres, Emetteurs, potentiels ou non, doit être établi, à leur choix, en anglais ou dans l'une des langues de cette Entreprise de Marché d'Euronext.

1.4 Mise en application et modification des Règles

1.4.1 Les présentes Règles sont mises en application et interprétées par des Avis applicables à tous les Marchés Alternext émis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext, ou des Avis applicables à un Marché Alternext en particulier émis par une seule Entreprise de Marché d'Euronext.

Les Avis entrent en vigueur dès leur publication par les Entreprises de Marché d'Euronext dans les conditions prévues à la section 1.5 ou à une date de prise d'effet postérieure précisée lors de la publication.

1.4.2 Dans le but d'assurer un fonctionnement correct et ordonné des Marchés Alternext et de protéger les intérêts des intervenants sur ces marchés, les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent modifier les Règles, lorsqu'elles estiment de telles modifications nécessaires ou appropriées.

Les Règles sont modifiées par décision conjointe des Entreprises de Marché d'Euronext s'agissant des règles fixées par le Livre I ou bien par décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les Règles du Livre II. Les modifications entrent en vigueur et s'imposent à tous les Listing Sponsors, Membres et Emetteurs dès leur publication par les Entreprises de Marché d'Euronext selon les modalités prévues à la section 1.5 ou à une date de prise d'effet ultérieure précisée lors de la publication.

1.5 Publication et communications

- 1.5.1 Les Entreprises de Marché d'Euronext publient les présentes Règles, leurs modifications et les Avis en les diffusant auprès de leurs Listing Sponsors, Membres ou Emetteurs, ou de la catégorie de Listing Sponsors, Membres ou Emetteurs concernés, via le système de négociation, leurs publications périodiques, le site de Euronext ou en les notifiant individuellement, le cas échéant.
- 1.5.2 En l'absence de mention contraire expresse, toute notification ou autre communication spécifique à un Listing Sponsor, Membre ou Emetteur dont une règle exige qu'elle soit effectuée par écrit pourra être faite par tout moyen de communication permettant la reproduction du texte écrit ou imprimé de cette notification.

Toute notification ou communication de cette nature sera réputée avoir été reçue lorsqu'elle aura été effectivement délivrée à l'adresse du destinataire ou transmise à son numéro de télécopie ou, le cas échéant, à son adresse de courrier électronique, à cette différence près que toute notification ou communication de cette nature qui aura été envoyée par courrier ordinaire sera réputée avoir été reçue le deuxième, le quatrième ou le septième Jour de Négociation suivant la date à laquelle l'enveloppe a été affranchie par la poste, selon que la notification est expédiée, respectivement, à l'intérieur d'un même pays, dans le territoire d'un autre Etat Membre ou dans celui d'un pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen.

Toute notification ou communication de ce type destinée à un Listing Sponsor, Membre ou Emetteur sera envoyée au numéro de télécopie, à l'adresse ou à l'adresse de courrier électronique notifiée par écrit par ce Listing Sponsor, Membre ou cet Emetteur.

1.5.3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut procéder à l'enregistrement des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans ses locaux, y compris les conversations tenues depuis ses locaux en utilisant des équipements de télécommunication portables. L'Entreprise de Marché d'Euronext détermine les conditions dans lesquelles elle conserve ces enregistrements.

1.6 Exclusion de responsabilité

- 1.6.1 Euronext souhaite porter à l'attention des Membres, Emetteurs et Listing sponsors les dispositions suivantes. Dans le cadre des responsabilités d'Euronext en sa qualité d'opérateur des marchés Alternext, plusieurs actions peuvent être ou non engagées par Euronext, que ce soit à la seule initiative d'Euronext, à la demande d'un Membre, Emetteur, Listing Sponsor ou de l'Autorité compétente. Certaines de ces actions sont décrites ci-dessous, non limitativement :
 - (i) la suspension ou restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés Alternext conformément aux principes de sécurisation de la négociation ou de suspension ou restriction de négociation;
 - (ii) la fermeture pour toute durée des Marchés Alternext conformément aux principes de sécurisation ou d'arrêt de la négociation ;

- (iii) l'annulation d'une (des) Transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés Alternext conformément aux principes de sécurisation de la négociation ou d'annulation de Transactions :
- (iv) effectuer toute investigation, audit ou contrôle chez un Membre, Emetteur ou Listing sponsor en vue d'assurer le respect des Règles ; et
- (v) la suspension des droits de négocier du membre ou le retrait de la qualité de membre.
- Ceci peut avoir pour conséquence l'incapacité d'un ou plusieurs Membres et, au-delà, d'un ou plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.
- 1.6.2 Sauf disposition contraire dans les Règles ou toute autre convention conclue entre Euronext et un Membre, Emetteur ou Listing sponsor, Euronext ne pourra être tenue responsable qu'en cas de fraude, faute lourde ou faute intentionnelle reconnues comme telles par le tribunal d'une juridiction compétente.
- 1.6.3 La documentation fournie à Euronext dans le contexte d'une admission de Titres aux négociations sur un Marché Alternext ou de l'agrément d'un Listing sponsor est établie sous la seule responsabilité de l'Emetteur ou du Listing sponsor correspondant, selon le cas, et à seule fin de permettre à Euronext de vérifier que les conditions d'admission aux négociations de Titres ou d'agrément comme Listing sponsor fixées par les Règles sont remplies. Euronext ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fausse ou incomplète fournie par de l'Emetteur ou du Listing sponsor en relation avec l'admission aux négociations de Titres ou l'agrément comme Listing sponsor.
- 1.6.4 Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions des articles 1.6.1 et 1.6.2.
- 1.6.5 Aux fins d'application de l'article 1.6, la référence à "Euronext" comprend Euronext N.V. les Entreprises de Marché d'Euronext et toute autre filiale d'Euronext N.V. selon le contexte, et leurs directeurs, employés, agents et préposés.

1.7 Confidentialité des informations

- 1.7.1 Toute information relative aux activités d'un Listing Sponsor, Emetteur, Membre, potentiels ou non, obtenue ou reçue par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sera traitée comme confidentielle et, sous réserve de l'article 1.7.2, ne sera pas transmise à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Personne concernée.
- 1.7.2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut transmettre l'information confidentielle relative à cette Personne, sans requérir son accord écrit préalable, à :
 - (i) une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
 - (ii) l'Organisme de Compensation ou un organisme de règlement-livraison ;
 - (iii) pour les Emetteurs, au Listing Sponsor dûment désigné par l'Emetteur concerné ;
 - (iv) une Autorité Compétente ; ou
 - (v) toute Personne ou entité qui à l'appréciation de l'Entreprise de Marché d'Euronext exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations ou une fonction comprenant ou associée à l'exercice d'une telle fonction, sous réserve que la Personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de l'Article 1.7.2 soit soumise au secret professionnel et doive respecter le caractère confidentiel d'une telle information.
- 1.7.3 L'Entreprise de Marché d'Euronext peut communiquer à un Emetteur de l'information de nature confidentielle portant sur l'activité effectuée sur ses Titres sur un Marché Alternext, à la condition que l'Emetteur traite l'information comme confidentielle et ne la transmette pas à des tiers.

1.8 Droit applicable

- 1.8.1 Toute disposition des présentes Règles relatives aux ordres ou aux Transactions produits, exécutés ou réputés exécutés sur les divers Marchés Alternext et toute matière s'y rapportant et, sous réserve de l'article 1.8.2, toute autre disposition des présentes Règles sont soumises aux droits suivants et s'interprètent en conséquence :
 - (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux hollandais, sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage;
 - (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage;
 - (iii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage;
 - (iv) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage.
- 1.8.2 Il est précisé que toutes les Transactions dans le Carnet d'Ordres Central sont exécutées sur le Marché de Référence. Elles sont soumises au droit applicable sur ce marché et sont du ressort exclusif des tribunaux compétents pour ce marché tels que définis par l'article 1.8.1, sauf accord contraire.
- 1.8.3 Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.

1.9 Statut des Marchés Alternext

- 1.9.1 Chaque Entreprise de Marché d'Euronext gère respectivement un Marché Alternext. Les principes d'organisation de chacun de ces Marchés Alternext respectifs sont les suivants :
 - (i) en ce qui concerne Euronext Amsterdam, le Marché Alternext est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 1:1 du Financial Supervision Act¹;
 - (ii) en ce qui concerne Euronext Brussels, le Marché Alternext est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 2, 4° de la loi du 2 août 2002 sur la supervision du secteur financier et les services financiers ;
 - (iii) en ce qui concerne Euronext Lisbon, le Marché Alternext est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 198.°, n°1, b) et de l'article 200.° du Code des valeurs mobilières portugais ; et
 - (iv) en ce qui concerne Euronext Paris, le Marché Alternext est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

1.10 Entrée en vigueur

1.10.1Les présentes Règles ont valeur contraignante entre les Entreprises de Marché d'Euronext et les Listing Sponsors, Membres et Emetteurs (selon le cas).

1.10.2Un Avis des Entreprises de Marché d'Euronext annonce la date à compter de laquelle les présentes Règles entrent en vigueur.

¹ Le Marché Alternext géré par Euronext Amsterdam est en cours de fermeture

Chapitre 2: Listing Sponsor

2.1 Dispositions générales

- 2.1.1 Une société ou autre entité souhaitant devenir Listing Sponsor sur un Marché Alternext doit demander son agrément conformément aux dispositions du présent chapitre 2. L'agrément est soumis à un accord écrit préalable de L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 2.1.2 L'agrément ou tout autre droit ou obligation résultant de l'agrément ne peuvent en aucun cas être cédés ou transférés (hormis le cas d'une restructuration de l'entité sans changement de propriétaire effectif, sous réserve de l'accord écrit de L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente) ou grevés de charge par ou pour le compte du Listing Sponsor.

2.2 Agrément

- 2.2.1 Les sociétés ou autres entités candidats à la fonction de Listing Sponsor sur un Marché Alternext doivent justifier des critères suivants auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente :
 - (i) une activité générale depuis au moins deux ans dans la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ;
 - (ii) avoir mené à bien sur les deux années précédentes des opérations sur le capital d'émetteurs impliquant la rédaction de prospectus ou de Documents d'information ;
 - (iii) disposer d'un nombre minimum de deux collaborateurs ayant à titre individuel la qualification et l'expérience nécessaires à la conduite de l'activité de Listing Sponsor; et
 - (iv) avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance adaptée pour sa responsabilité couvrant notamment les risques liés à l'activité envisagée de Listing Sponsor.
- 2.2.2 Des candidatures de sociétés ou d'autres entités ayant moins de deux ans d'existence peuvent également être prises en compte par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous réserve que leur personnel dispose alors à titre individuel d'une compétence et d'une expérience particulièrement relevées.

2.3 Procédure de candidature

- 2.3.1 Le candidat doit avoir fait parvenir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente le formulairetype de demande d'adhésion en tant que Listing Sponsor dûment rempli et signé, ainsi que toute information et documents complémentaires que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, à sa seule discrétion, considérer comme pertinents pour le traitement de la candidature.
- 2.3.2 Après réception de la candidature et de toute information complémentaire qu'elle a requise, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à sa seule discrétion approuve ou rejette la candidature ou l'approuve en posant les conditions ou restrictions qu'elle considère appropriées. Pour conduire son analyse, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente apprécie notamment l'apport potentiel d'activité que le candidat à la fonction de Listing Sponsor est susceptible d'apporter au marché et les conséquences sur l'image d' Euronext.
- 2.3.3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente se prononce sur la candidature dans un délai d'un mois à compter de la remise d'un dossier complet.
- 2.3.4 L'admission se matérialise par l'inscription sur la liste des Listing Sponsors publiée par Euronext sur son site et l'information des participants au marché par Avis.

2.3.5 Validité de l'agrément

L'agrément est donné pour une période indéterminée, jusqu'à son retrait conformément à la section 2.4.

2.3.6 Listing Sponsor pour plusieurs Entreprises de Marché d'Euronext Compétentes

Une société ou entité posant sa candidature pour plusieurs Entreprises de Marché d'Euronext Compétentes doit obtenir son agrément de chacune de ces Entreprises de Marché d'Euronext Compétentes. Si un Listing Sponsor a déjà obtenu son agrément d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, les autres Entreprises de Marché d'Euronext Compétentes peuvent, à leur entière discrétion, considérer que ledit Listing Sponsor remplit les conditions d'activité telles que fixées par les présentes Règles. La documentation déjà déposée auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être utilisée pour la candidature auprès d'une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2.4 Retrait d'agrément

- 2.4.1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut retirer l'agrément de Listing Sponsor délivré à la suite d'une évaluation de la façon dont le Listing Sponsor concerné est actif sur Alternext et s'acquitte de ses obligations énumérées au présent chapitre 2. L'évaluation du critère d'activité d'un Listing Sponsor n'est entamée par Euronext Paris qu'à l'issue des deux premières années suivant son inscription sur la liste des Listing Sponsors par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 2.4.2 Si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente décide de retirer l'agrément d'un Listing Sponsor, elle procède au retrait de son nom de la liste des Listing Sponsors publiée par Euronext sur son site.

2.5 Obligations à la première admission aux négociations

- 2.5.1 Sauf dispense de l'obligation de nommer un Listing sponsor, en vertu des Règles ou par décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, chaque Listing Sponsor atteste par écrit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente s'être assuré pour toute première candidature d'admission aux négociations d'un Emetteur :
 - (i) d'avoir fourni à l'Emetteur toute information utile quant aux éventuelles obligations légales et réglementaires découlant de l'admission aux négociations ;
 - (ii) de la satisfaction par l'Emetteur aux conditions de première admission aux négociations telles que fixées en détail par les présentes Règles, incluant notamment que, dans le cas d'une première admission de Titres de Capital, l'Emetteur remplit ou a des chances raisonnables d'atteindre les niveaux d'ouverture du capital requis pour une première admission aux négociations de Titres de Capital en application de la section 3.2.1;
 - (iii) de la mise à disposition d'un prospectus visé par l'Autorité Compétente ou, en l'absence d'un tel prospectus visé, d'un Document d'Information ;
 - (iv) que le Listing Sponsor a effectué une série de vérifications (« due diligence ») conformes aux pratiques de marché généralement admises ;
 - (v) des moyens mis en oeuvre par l'Emetteur afin de respecter ses obligations périodiques comme permanentes fixées par les Réglementations Nationales et les présentes Règles.

2.6 Conflits d'intérêt

- 2.6.1 Le Listing Sponsor qui se trouve en situation de conflit d'intérêt potentiel par rapport à un Emetteur pour lequel il agit comme Listing Sponsor doit avant de présenter la candidature dudit Emetteur à la première admission aux négociations porter à la connaissance de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente le conflit d'intérêt potentiel dans les conditions prévues à l'article 2.6.2. Un Listing Sponsor est présumé en situation de conflit d'intérêt dans les cas non limitatifs suivants :
 - (i) une fonction de certification des comptes de l'émetteur sans la mise en place de murailles de Chine appropriées ;

- (ii) l'exercice d'une fonction de direction ou d'administration au sein de l'émetteur par tout associé, dirigeant ou employé du Listing Sponsor ;
- (iii) une participation au capital de l'émetteur par le Listing Sponsor ou un quelconque de ses associés, dirigeants ou employés, individuellement ou de concert. La présente présomption ne s'applique pas aux prestataires de services d'investissement agréés par une Autorité Compétente et ayant mis en place les procédures dites de « murailles de Chine ».

2.6.2 Conflit d'intérêt potentiel

Les situations de conflit d'intérêt potentiel doivent être portées par le Listing Sponsor à la connaissance de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour examen préalable. A première demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, le Listing Sponsor doit démontrer de façon satisfaisante à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente que la situation de conflit d'intérêt potentiel n'affecte pas l'exercice de sa fonction.

2.7 Obligations permanentes

- 2.7.1 Le Listing Sponsor constitue l'interlocuteur premier de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en ce qui concerne les Emetteurs pour lesquels il agit comme Listing Sponsor et doit être disponible durant les heures normales d'activité pour répondre à toute demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente relative aux Emetteurs dont il a la charge.
- 2.7.2 Le Listing Sponsor doit conseiller l'Emetteur qu'il a introduit pour une période minimale d'un an à compter de l'admission sur un Marché Alternext de l'Emetteur. Le conseil porte sur les obligations légales et réglementaires ainsi que contractuelles résultant de la première admission aux négociations, notamment la publication de l'information privilégiée.
- 2.7.3 Le Listing Sponsor informe sans délai l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente s'il a mis fin à ses obligations prévues à l'article 2.7.2 ou si ses obligations ont été transférées à un nouveau Listing Sponsor avec l'accord de l'Emetteur.
- 2.7.4 En cas de manquement par l'Emetteur à ses obligations au titre des présentes Règles ou à ses obligations légales et réglementaires résultant de la première admission aux négociations, Le Listing Sponsor est tenu de le rappeler à ses obligations et de lui fournir le conseil nécessaire pour remédier au manquement. Le Listing Sponsor signale parallèlement sans délai à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la nature du manquement et les démarches entreprises en réaction. Les pièces attestant son action de conseil ou de rappel à l'ordre sont tenues à la disposition de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à première demande pendant cinq ans.
- 2.7.5 Le Listing Sponsor fournit sur demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente tous rapport, information ou détails que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut raisonnablement requérir afin de juger que chaque Emetteur pour lequel il agit comme Listing Sponsor s'est conformé aux présentes Règles .

2.8 Règles particulières de conduite pour les Listing Sponsors non réglementés

- 2.8.1 Sans préjudice des sections 2.5 et 2.7, le Listing Sponsor qui appartient à la catégorie des Listing Sponsors non réglementés doit :
 - (i) convenir par écrit avec l'Emetteur du coût des prestations qu'il se propose d'assurer ;
 - (ii) s'abstenir d'être rémunéré sous forme d'attribution de Titres de l'Emetteur pour lequel il agit comme Listing Sponsor ;
 - (iii) procéder à une évaluation de l'Emetteur en ayant recours aux méthodologies reconnues de valorisation et en se fondant sur les données objectives relatives à l'Emetteur lui-même, aux marchés sur lesquels il intervient et à la concurrence à laquelle il est confronté;

- (iv) informer ceux de ses collaborateurs impliqués dans le suivi de l'émetteur des lois et règlements en vigueur sur l'information privilégiée et des sanctions encourues en cas d'utilisation abusive ou de circulation indue de telles informations ;
- (v) identifier les fonctions sensibles, c'est-à-dire celles qui exposent certains de ses collaborateurs à se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'Emetteur ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sur celui-ci, et déterminer et mettre en place les mesures adéquates de restriction ou d'interdiction aux titulaires de fonctions sensibles d'émettre des ordres pour leur compte propre sur les titres des Emetteurs ;
- (vi) interdire à ceux de ses collaborateurs susceptibles de produire une analyse financière sur l'Emetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre sur les titres de l'Emetteur ;
- (vii) certifier que (a) il est en conformité avec la directive anti-blanchiment ainsi que toute réglementation ou législation nationale sur le sujet et (b) que ni le ni le Listing Sponsor ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent sur la Liste de sanctions de l'Union européenne ou sur la liste de sanctions établie par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).

Chapitre 3 : Conditions et procédures de première admission aux négociations

3.1 Conditions générales de première admission aux négociations (tous types de Titres)

- 3.1.1 La première admission aux négociations de Titres sur un Marché Alternext peut s'effectuer de trois façons :
 - (i) une offre au public;
 - (ii) un Placement privé ;
 - (iii) une Admission directe.
- 3.1.2 L'Emetteur produit un prospectus ou un Document d'information (selon le cas) et le tient à la disposition du public dans les conditions fixées à l'article 3.6.2.
- 3.1.3 Lors de la première admission aux négociations, et pour toute la durée d'admission des Titres aux négociations sur tout Marché Alternext, le statut juridique et la structure de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts et tout autre document constitutif ainsi qu'aux exigences de toute Autorité Compétente.
- 3.1.4 L'Emetteur s'assure que ses Titres devant être admis aux négociations soient librement cessibles et négociables et qu'ils soient éligibles aux opérations d'un dépositaire central permettant ainsi une compensation et règlement-livraison des Transactions par les chambres de compensation et systèmes de règlement-livraison reconnues à cet effet par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 3.1.5 L'Emetteur s'assure que les Titres soient valablement émis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant ces Titres, aux statuts de l'Emetteur et à tout autre document constitutif de leur émission.
- 3.1.6 L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts, des lois et règlementations afférentes et de tout autre document constitutif de leur émission.
- 3.1.7 Sauf dérogation spécifique de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Emetteur doit désigner un Listing Sponsor avant toute première admission aux négociations de ses Titres.
- 3.1.8 Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (ci-après « Titres Sousjacents ») ne peuvent être admis aux négociations que si, au moment de la demande d'admission :
 - (i) les Titres Sous-jacents sont admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Réglementé, un Marché Alternext ou sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; ou
 - (ii) il existe des assurances adéquates que ces Titres Sous-Jacents seront admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Réglementé, un Marché Alternext ou sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.

3.2 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Capital

3.2.1 Méthodes de première admission aux négociations de Titres de Capital

(i) Offre au public

Une offre au public au sens de l'article 3.1.1 (i) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres.

Une offre au public telle que visée à l'article 3.1.1 (i) doit être réalisée avec le concours d'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit dûment agréés (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de MIFID). Elle peut être réalisée par une centralisation effectuée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.

(ii) Placement privé

Un Placement privé au sens de l'article 3.1.1 (ii) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres.

Sauf dérogation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, le nombre de personnes concernées par une opération, unitaire, de Placement privé de Titres de Capital telle que visée à l'article 3.1.1(ii) doit être d'au moins trois (3), sans que ce nombre ne puisse inclure l'une quelconque des personnes suivantes :

- (i) tous dirigeants, membres des organes dirigeants ou mandataires sociaux, directeur général et leur famille respective (conjoints et enfants mineurs), ainsi que toutes sociétés dont ils détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;
- (ii) toutes personnes actionnaires depuis plus de 2 ans et leur famille (conjoints et enfants mineurs) ainsi que toutes sociétés ou entités qu'elles gèrent ou dont elles détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;
- (iii) les sociétés appartenant au groupe de sociétés de l'Emetteur ;
- (iv) toutes personnes liées par un pacte d'actionnaires ou autre convention limitant significativement la cessibilité des Titres de l'Emetteur;
- (v) toutes personnes ayant reçu une rémunération en titres supérieure à 100 000 Euros ou représentant plus de 3 % des Titres de l'Emetteur une fois ceux-ci admis pour la première fois à la négociation.

Une opération, unitaire, de Placement privé doit impérativement porter sur (a) des Titres nouvellement émis ou (b) une cession de Titres détenus par l'une ou l'autre des personnes visées aux paragraphes (i) à (v) inclus ci-dessus au bénéfice de tierces parties pour autant que les termes et conditions d'une telle cession soit divulgués dans le Document d'Information.

La diffusion de Titres visés par une opération, unitaire, de Placement privé doit être équilibrée à la satisfaction de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

(iii) Admission directe

Une Admission directe au sens de l'article 3.1.1 (iii) suppose une diffusion des Titres dans le public pour une valeur d'au moins 2,5 millions d'Euros par le biais de leur admission à la cote ou aux négociations sur le marché d'origine.

Un Emetteur voulant bénéficier de la procédure d'Admission directe aux négociations doit fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une description détaillée de son actionnariat (de sorte notamment à démontrer que les Titres sont déjà diffusés dans le public) ainsi qu'un certificat de son Listing Sponsor confirmant que l'Emetteur a satisfait et continue de satisfaire aux obligations de notification et de communication en vigueur sur le marché auquel il est déjà admis à la cotation ou aux négociations.

Si un Emetteur est éligible à une Admission directe aux négociations, l'information devant figurer dans le Document d'Information peut se limiter aux éléments suivants :

- (i) les derniers états financiers (consolidés le cas échéant), complétés, s'ils remontent à plus de neuf (9) mois avant la date prévue de première admission aux négociations, par des comptes intermédiaires, établis selon les normes visées à la Section 3.2 (*Profil et états financiers*);
- (ii) une situation de trésorerie datant de moins de trois (3) mois avant la date prévue de première admission aux négociations ; et
- (iii) l'évolution du cours de bourse et un état des communications faites sur le marché d'origine sur une période d'une année précédant la date de première admission aux négociations.

Dans l'hypothèse d'une première admission aux négociations sur un Marché Alternext des Titres de Capital d'un Emetteur déjà enregistré auprès de la *US Securities and Exchange Commission (SEC)* sans avoir recours à une offre au public, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, à son entière discrétion, considérer que la documentation enregistrée par la SEC durant les douze (12) mois précédant la demande de première admission aux négociations constituera un dépôt valide pour les besoins de cette première admission aux négociations sur un Marché Alternext et que cette documentation sera réputée satisfaire au statut de Document d'Information.

3.2.2 Titres de Capital à admettre

La demande de première admission couvre tous les Titres de Capital appartenant à la même classe qui sont émis au moment de la demande d'admission ou dont l'émission est prévue dans ce cadre.

3.2.3 Historique d'existence et états financiers

Sans préjudice des normes comptables et de présentation applicables à l'obtention d'un visa à un prospectus auprès d'une Autorité Compétente, les états financiers de l'Emetteur doivent être établies en conformité avec les normes comptables citées en Annexe II.

Sauf dérogation spécifique de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes annuels sociaux, consolidés le cas échéant, certifiés ou pro forma, au titre des deux (2) exercices précédant la demande de première admission aux négociations de Titres de Capital.

Si le dernier exercice a été clôturé plus de neuf (9) mois avant la première admission aux négociations, l'Emetteur doit avoir publié des comptes intermédiaires.

Les états financiers des deux (2) derniers exercices doivent avoir été certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'Emetteur (ou toute autre Personne considérée comme étant équivalente à des commissaires aux comptes).

3.3 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Créance

3.3.1 Méthodes de première admission aux négociations de Titres de Créance

(i) Offre au public

Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Créance dans le cadre d'une Offre au public doivent émettre à la date de l'admission un montant nominal d'au moins cinq millions (5 000 000) d'euros.

(ii) Placement privé

Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Créance dans le cadre d'un Placement privé doivent émettre à la date de l'admission un montant nominal d'au moins deux cent mille (200 000) euros.

(iii) Admission directe

Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Créance via une Admission directe doivent faire la preuve qu'un montant nominal d'au moins deux cent mille (200 000) euros a été émis dans le cadre d'une admission à la cotation ou aux négociations sur le marché d'origine.

Un Emetteur faisant usage de la voie d'Admission directe pour ses Titres de Créance doit fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une attestation de son Listing sponsor qu'il s'est acquitté et continue à être en conformité avec les obligations de publication du marché sur lequel il est déjà admis à la cotation ou aux négociations (sauf les cas où l'Emetteur est dispensé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de l'obligation de nommer un Listing sponsor).

Lorsque les Titres de l'Emetteur remplissent les conditions d'une Admission directe, l'information devant composer le Document d'information peut se limiter à :

- (i) une mention indiquant où sont disponibles le Prospectus ou Document d'information le plus récent ainsi que les publications financières effectuées par l'Emetteur dans le cadre de ses obligations;
- (ii) une mention des communiqués au marché effectués durant l'année précédant la date prévue pour la première admission aux négociations ; et
- (iii) les termes et conditions des Titres de Créance devant être admis.

3.3.2 Montant minimum

Les montants minimum ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.

3.3.3 Titres de Créance à admettre

La demande pour une première admission aux négociations doit couvrir tous les Titres de Créance de même rang.

3.3.4 Exigence de notation

Les Emetteurs ayant la qualité de PME demandant l'admission aux négociations de Titres de Créance à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers, sauf dispense convenue entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :

- (i) s'agissant de sociétés dont les Titres de Capital ou équivalents sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; et
- (ii) s'agissant de sociétés dont les Titres de Capital ou équivalents ne sont pas admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.

Il appartient à l'Emetteur d'apporter à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux conditions suivantes :

- (i) que les Titres de Créance devant être admis à l'issue d'un processus n'impliquant pas d'offre au public fassent l'objet d'une notation par une agence de notation financière ; et/ou
- (ii) indépendamment du type d'admission (c.à.d. avec ou sans offre au public), que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

Les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent également préciser par voie d'Avis les critères d'admission ci-dessus mentionnés.

3.3.5 Dispense de Listing sponsor

Sont dispensés de l'obligation de nommer un Listing sponsor les Emetteurs qui :

- (i) effectuent un Placement privé de Titres de Créance et demandent à ce titre la première admission aux négociations de tels Titres de Créance ; ou
- (ii) ont la qualité d'Etat Membre ou d'autorité régionale ou locale d'un Etat Membre, d'organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, de la Banque centrale européenne ou de banques centrales d'Etats membres et demandent la première admission aux négociations de Titres de Créance; ou
- (iii) ont leurs Titres de Créance garantis de façon inconditionnelle et irrévocable par un Etat Membre ou une autorité régionale ou locale d'un Etat Membre.

3.4 Conditions à la première admission aux négociations de fonds fermés

- 3.4.1 A la première admission aux négociations, un nombre suffisant de Titres du fonds fermé doit avoir été diffusé auprès du public. Un nombre suffisant de Titres du fonds fermé sera réputé diffusé auprès du public pour autant qu'au moins 25% du capital social souscrit et représenté par les Titres en question soit diffusé dans le public, ou tel autre pourcentage inférieur tel que déterminé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, agissant en sa seule discrétion, au regard du nombre important de Titres en question et de l'ampleur de leur diffusion auprès du public.
- 3.4.2 La demande de première admission couvre tous les Titres appartenant à la même classe qui sont émis au moment de la demande d'admission ou dont l'émission est prévue dans ce cadre.

3.5 Conditions à la première admission aux négociations des autres types de titres négociables

3.5.1 L'admission aux négociations d'autres types de titres négociables se fait dans les conditions particulières que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'avis, prenant en compte la nature des Titres pour lesquels l'admission est recherchée et, dans la mesure du possible, les conditions d'admission générales du présent chapitre 3 qui s'appliquent à des Titres comparables.

3.6 Procédure de demande

- 3.6.1 Dès que possible (et en tout état de cause au dépôt du projet de prospectus auprès de l'Autorité Compétente), l'Emetteur soumet une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par le biais des formulaires d'admission standard. L'Emetteur devra promptement informer l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de tout changement au dossier déposé, auquel cas l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pourra retarder la première admission aux négociations dans un délai maximal de dix (10) Jours de Négociation dans la mesure où un tel changement aurait un impact significatif sur la procédure de première admission aux négociations.
- 3.6.2 L'Emetteur doit publier le prospectus ou le Document d'Information (selon les cas) qu'il aura préparé pour les besoins de la première admission aux négociations en l'apposant sur son site Internet ainsi qu'en le communiquant à Euronext afin que celle-ci puisse l'apposer sur son propre site Internet. Le prospectus ou le Document d'Information en question devra figurer sur le site Internet de l'Emetteur et sur le site Internet de Euronext au plus tard le jour où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente aura rendu publique par voie d'Avis la date prévue de première admission aux négociations des Titres de l'Emetteur.
- 3.6.3 Sous réserve de la Réglementation Nationale, le prospectus et le Document d'Information sont gratuitement mis à disposition de toute personne en faisant la demande et sont rédigés en langue anglaise ou dans une langue officielle en vigueur dans le pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 3.6.4 Toute documentation complète et à jour déposée auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être utilisée pour les besoins d'une première demande d'admission aux négociations d'un autre marché opéré par Euronext.
- 3.6.5 L'Emetteur doit certifier qu'il respecte les dispositions de la Directive Anti-Blanchiment) ainsi que toutes autre réglementation ou législation nationale afférentes et que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent ni sur la Liste de sanctions de l'UE ni sur la liste émanant de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC).

3.6.6 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut :

- (i) imposer à l'Emetteur, au cas par cas, toutes conditions ou prérequis de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriés, lesquels s'ajoutent à ceux qui sont stipulés dans ce Chapitre 3 (Conditions et procédures de première admission aux négociations). Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
- (ii) réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires ;
- (iii) effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande de première admission ; et
- (iv) renoncer à toute condition ou accorder toute dérogation aux prérequis définis au présent Chapitre 3 (Conditions et procédures de première admission aux négociations).

3.7 Décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente

- 3.7.1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend sa décision sur la demande de première admission aux négociations dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a reçu un dossier d'admission complet.
- 3.7.2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une demande de première admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris (de façon non limitative) si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace de tout Marché Alternext ou à la réputation de tout Marché Alternext ou à la réputation des Entreprises de Marché d'Euronext dans leur ensemble.

Chapitre 4 : Obligations continues

4.1 Obligations d'information périodique et permanente

4.1.1 Directive abus de marché

Les réglementations nationales transposant la directive 2003/6/EC du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (l'abus de marché) sont applicables à chacun des Marchés Alternext.

4.1.2 Réglementations nationales belges sur les obligations d'informations périodique et permanente

L'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation est applicable au Marché Alternext exploité par Euronext Brussels. Les Emetteurs doivent respecter les obligations fixées par ledit arrêté royal. Les obligations correspondantes sont visées par *la circulaire* FSMA_2011_06 - Obligations incombant aux émetteurs sur Alternext Brussels de la FSMA (accessible sur **www.fsma.be**). Les sections 4.1 *(Obligations d'information périodique et permanente)* à 4.4 *(Communication aux porteurs de Titres)* ne sont pas applicables aux Emetteurs admis sur le Marché Alternext exploité par Euronext Brussels.

4.1.3 Diffusion

Sans préjudice des obligations de communication et de notification applicables de par la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier sur son site Internet les informations requises en vertu du présent Chapitre 4 (Obligations continues) et doit les communiquer à Euronext afin que celle-ci puisse elle-même les publier sur son propre site Internet. L'information doit être disponible en langue anglaise ou dans une langue officielle en vigueur dans le pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'information doit rester en ligne pendant deux (2) ans suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur un quelconque autre media.

4.1.4 Normes comptables

Sans préjudice de la Réglementation Nationale applicable à l'Emetteur en matière de normes comptables, les états financiers publiés par l'Emetteur doivent être établis conformément aux normes comptables citées en Annexe II.

4.2 Obligations de communication périodique

4.2.1 Titres de Capital et titres équivalents (y compris les fonds fermés)

Rapport annuel

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier un rapport annuel dans les quatre (4) mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

Rapport semestriel

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier un rapport semestriel dans les quatre (4) mois après la fin du second trimestre de son exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.

4.2.2 Titres de Créance

Rapport annuel

Sauf mention contraire ci-après et sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier un rapport annuel dans les quatre (4) mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

Les Emetteurs qui ont conduit un Placement privé de Titres de Créance pour une valeur nominale d'au moins 100 000 euros (ou l'équivalent en devises) et ont demandé l'admission sur Alternext des Titres de Créance correspondants dans le cadre d'un tel Placement privé sont dispensés de l'obligation de publier un rapport annuel.

4.3 Communication de certains événements pour les Emetteurs de Titres de Capital et titres équivalents (y compris les fonds fermés)

- 4.3.1 Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur de Titres de Capital ou de titres équivalents (y compris les fonds fermés) doit rendre public :
 - (i) dans les cinq (5) Jours de Négociation suivant celui où il en a connaissance, le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant cinquante pour cent (50 %) ou quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital ou des droits de vote ;
 - (ii) dans les cinq (5) Jours de Négociation suivant celui où il en a connaissance, les opérations sur Titres de Capital de ses dirigeants ou administrateurs.

4.4 Communication aux porteurs de Titres

4.4.1 Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit sans délai rendre publique toute convocation aux assemblées générales de porteurs de titres et la documentation fournie aux porteurs à cet effet.

4.5 Opérations sur Titres

- 4.5.1 L'Emetteur communique à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moins deux (2) Jours de Négociation avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente juge nécessaire pour faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en temps utile et avant l'événement affectant des Titres ou l'opération sur Titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées. Les opérations visées par le présent article 4.5.1 incluent (sans limitation) :
 - (i) modification du nombre de Titres admis ;
 - (ii) détachement de droit de souscription, d'attribution ou de répartition ;
 - (iii) détachement de dividendes ou de coupons ;
 - (iv) ouverture d'une période d'option de paiement du dividende en Titres ou en espèces ;
 - (v) procédure d'échange de Titres avec rompus ou avec changement de code valeur ;
 - (vi) remboursement contractuel de Titres de Créance ;
 - (vii) regroupement de Titres; et
 - (viii) division/fractionnement des Titres.

- 4.5.2 L'émission d'instruments financiers assimilables à une catégorie déjà admise aux négociations d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente donne lieu à une demande de première admission aux négociations telle que prévue à la Section 3.7 (*Procédure de demande*).
 - La demande d'admission aux négociations de ces Titres supplémentaires doit être faite aussitôt que ces Titres sont émis en cas d'offre au public et dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de leur émission dans les autres cas.

4.6 Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

4.6.1 L'Emetteur doit respecter la Directive Anti-Blanchiment ainsi que toute autre réglementation ou législation nationales afférentes.

4.7 Listing Sponsor

- 4.7.1 Sauf dérogation particulière prévue par les Règles ou accordée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, tout Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente doit en permanence être doté d'un Listing Sponsor. Il est précisé que les mesures prévues par la section 7.3 (manquement de l'Emetteur) sont également applicables à cette obligation permanente des Emetteurs.
- 4.7.2 Sont dispensés de l'obligation d'avoir en permanence un Listing sponsor les Emetteurs qui :
 - (i) effectuent un Placement privé de Titres de Créance et demandent à ce titre la première admission aux négociations de tels Titres de Créance ; ou
 - (ii) ont la qualité d'Etat Membre ou d'autorité régionale ou locale d'un Etat Membre, d'organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, de la Banque centrale européenne ou de banques centrales d'Etats membres et demandent la première admission aux négociations de Titres de Créance; ou
 - (iii) ont leurs Titres de Créance garantis de façon inconditionnelle et irrévocable par un Etat Membre ou une autorité régionale ou locale d'un Etat Membre.

4.8 Commissions

4.8.1 L'Emetteur doit payer les commissions facturées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément aux conditions établies par les Entreprises de Marché d'Euronext.

Chapitre 5: Radiation

5.1. Radiation

5.1.1 Sans préjudice de la Réglementation Nationale, et dans la mesure où la Partie II des Règles ne prévoit pas d'autres Règles ou des Règles additionnelles, l'article 6905 (Radiation) du Livre de Règles de marché d'Euronext afférent à la radiation de titres s'applique *mutatis mutandis* à la radiation de Titres admis aux négociations sur un Marché Alternext.

Chapitre 6 : Règles de négociation

6.1 Membres

- 6.1.1 Chaque Membre est automatiquement admis à négocier sur un Marché Alternext.
- 6.1.2 Sauf cas dérogatoire prévu dans ces Règles, chaque Membre doit intervenir sur un Marché Alternext conformément aux règles de négociation et de conduite telles que définies par les Règles de marché d'Euronext ainsi qu'au Manuel de Négociation sur les marchés de titres (Instruction N 4-01).

6.2 Principes généraux d'organisation du marché

- 6.2.1 Sur un Marché Alternext, les intérêts acheteurs et vendeurs sont rapprochés selon l'un des mécanismes suivants, au libre choix de l'investisseur et selon les termes contractuellement fixés avec son intermédiaire :
 - (i) par confrontation multilatérale dans un Carnet d'Ordres Central ; ou
 - (ii) par confrontation bilatérale avec les intérêts d'une contrepartie identifiée.
- 6.2.2 Les Transactions effectuées par confrontation bilatérale sont réputées effectuées sur tout Marché Alternext lorsque sont appariées l'instruction d'achat et l'instruction de vente correspondante, dans les conditions fixées à la Section 6.4 (Négociation en dehors du Carnet d'Ordres Central).

6.3 Négociation dans le Carnet d'Ordres Central

- 6.3.1 Sauf indication contraire dans les Règles, les négociations effectuées dans le Carnet d'Ordres Central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celles mises en œuvre sur les Marchés Réglementés (Cf. Dispositions pertinentes du Chapitre 4 du des Règles d'Euronext et manuel de négociation sur les marchés de titres (Instruction N 4-01), en particulier, par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence).
- 6.3.2 Les horaires des cycles de négociation et les seuils de réservation associés sont fixés par l'annexe dudit manuel de négociation sur les marchés titres.
- 6.3.3 Suivant la liquidité du Titre en question, les négociations ont lieu par fixage simple ou en continu, dans les conditions de classification prévues par le même manuel de négociation sur les marchés titres.

6.4 Négociation en dehors du Carnet d'Ordres Central

- 6.4.1 Les contreparties souhaitant négocier sans confronter leurs intérêts avec ceux du reste du marché (négociation bilatérale pré-arrangée par leurs propres moyens) peuvent utiliser les fonctions du *Trade Confirmation System*, système TCS, propres aux Marchés Alternext (par les moyens d'accès usuels des membres ou interface Web).
- 6.4.2 Le système TCS est ouvert de 7h15 à 19h00. En dehors de ces horaires, Euronext n'accepte aucune déclaration.
- 6.4.3 Tout Membre souhaitant y négocier doit indiquer au moins les éléments suivants :
 - (i) Identifiant du Membre déclarant ;
 - (ii) Prix;
 - (iii) Quantité;
 - (iv) Date;
 - (v) Identifiant valeur;

- (vi) Identifiant de la contrepartie (ou type de compte en cas d'application de deux comptes internes);
- (vii) Type d'instruction (achat, vente, application).
- 6.4.4 Lorsque la Transaction implique deux intervenants, le second a 15 minutes, à compter de la saisie de la première instruction, pour confirmer la Transaction. Passé ce délai, la première instruction expirera et ne pourra donc plus faire l'objet d'un appariement. L'annulation des instructions est toujours possible avant leur appariement.
- 6.4.5 Pour chaque Transaction effectuée en dehors du Carnet d'Ordres Central, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente diffuse les informations suivantes :
 - (i) Identifiant valeur;
 - (ii) Prix;
 - (iii) Quantité; et
 - (iv) Date et heure.
- 6.4.6 L'information visée à la Règle 6.4.5 sera rendue publique dans les conditions suivantes :
 - (i) Transactions effectuées « hors séance » (i.e. de 19h00 à 7h15) : diffusion le Jour de Négociation suivant à 6h15 ;
 - (ii) Transactions effectuées « en séance » (i.e. de 7h15 à 19h00) : diffusion immédiate ou avec 1 heure de différé si un membre a son compte propre en contrepartie et si la Transaction porte sur un montant supérieur ou égal à 50 000 euros. Un avis précise les modalités techniques d'entrée en vigueur de cette disposition.

6.5 Apporteur de Liquidité

- 6.5.1 Conformément aux Règles de marché d'Euronext et au Manuel de Négociation sur les marchés de titres (Instruction 4-01), si une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente considère qu'il est de l'intérêt du marché que la liquidité d'un Titre Admis soit améliorée, elle peut conclure un ou plusieurs contrats avec des Membres afin que ceux-ci assument un rôle d'Apporteur de Liquidité pour le Titre en question. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente déterminera le nombre minimum et maximum d'Apporteurs de Liquidité pour le Titre en question.
- 6.5.2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie et tient régulièrement à jour une liste des Apporteurs de Liquidité, notamment toute information afférente à leur activité conformément à la Section 1.5.

6.6 Compensation et règlement/livraison

- 6.6.1 Les Transactions réalisées sur un Marché Alternext se dénouent dans les conditions générales fixées par l'organisme de compensation et le règlement-livraison s'effectue via le système de règlement-livraison désigné par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 6.6.2 Pour certains groupes de cotation, les Transactions portant sur des Titres appartenant auxdits groupes ne font pas l'objet de garantie par l'organisme de compensation concerné. Par ailleurs, des considérations techniques ou des décisions de l'organisme de compensation concerné peuvent conduire à l'exclusion des Transactions sur d'autres Titres du champ de la garantie de l'organisme de compensation concerné. Il appartient aux Membres de déterminer les Transactions qui rentrent dans le champ de la garantie en se référant à la page pertinente du site de l'organisme de compensation concerné et d'en informer leurs clients en conséquence.

Chapitre 7: Mesures

7.1 Généralités

7.1.1 Toute mesure prise par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en vertu du présent Chapitre peut être rendue publique par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

7.2 Manquement d'un Listing Sponsor

- 7.2.1 Si un Listing Sponsor manque à l'une de ses obligations en vertu des présentes Règles, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, selon la nature et la gravité du manquement, prendre les mesures suivantes :
 - (i) envoi d'une lettre d'avertissement, lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;
 - (ii) interdiction faite au Listing Sponsor de procéder à de nouvelles admissions à la cotation ou aux négociations, tout en le maintenant dans ses obligations à l'égard des Emetteurs qu'il a conseillés lors de leur première admission aux négociations ; ou
 - (iii) retrait de son agrément en tant que Listing Sponsor.

7.3 Manquements de l'Emetteur

- 7.3.1 Si un Emetteur manque à l'une de ses obligations en vertu des présentes Règles, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, selon la nature et la gravité du manquement, prendre les mesures suivantes :
 - (i) envoi d'une lettre d'avertissement, lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;
 - (ii) pénalité financière d'un montant de cinq mille euros (EUR 5 000) par mois de manquement à l'obligation en question en réparation du tort causé à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en tant qu'organisateur du Marché Alternext;
 - (iii) diffusion d'un Avis informant le public que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations prévues aux Règles ;
 - (iv) suspension temporaire de la cotation de l'Emetteur ;
 - (v) affectation des Titres de l'Emetteur à un autre segment du Marché Alternext concerné ; ou
 - (vi) radiation des Titres de l'Emetteur du Marché Alternext en question.

7.4 Manquements d'un Membre

7.4.1 Le Chapitre 9 des Règles d'Euronext et son instruction N 9-01 (Application sur l'échelle de pénalités, prise en application de l'article 9301/1(ii) (a) et (vi) des Règles), sont applicables aux manquements des Membres actifs sur Alternext, de la même façon que sur le Marché Réglementé.

Partie II: Règles Non Harmonisées

1. Règles supplémentaires pour le Marché Alternext d'Euronext Amsterdam Publiées par Euronext Amsterdam.

2. Règles supplémentaires pour le Marché Alternext d'Euronext Brussels

2.1 Etats financiers

Un Emetteur qui a une ou plusieurs filiale(s) doit établir et publier des comptes consolidés, à moins qu'un exemption ne soit accordée par Euronext Brussels tenant compte des opérations et/ou de la taille de la ou des filiale(s) de l'Emetteur.

2.2. Forme des Titres

La première admission à la négociation de Titres d'un Emetteur de droit belge est en outre subordonnée au respect des conditions suivantes :

- (i) l'Emetteur doit avoir adapté ses statuts de manière à ce que les Titres à admettre sur le Marché d'Alternext par Euronext Brussels puissent revêtir la forme nominative ou dématérialisée ;
- (ii) par référence à l'article 7, §3, alinéas 1er et 2 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des Titres au porteur, les Titres au porteur, admis ou à admettre à la négociation sur le Marché Alternext d'Euronext Brussels et inscrits en compte-titres existent sous forme dématérialisée ou sont automatiquement convertis sous cette forme lorsqu'ils sont déposés en compte-titres ;
- (iii) l'Emetteur concerné doit avoir pris les mesures nécessaires avec un organisme de liquidation ou un teneur de comptes agréé désigné par le Roi pour assurer la liquidation des transactions sur le Marché Alternext d'Euronext Brussels, afin que les Titres dématérialisés soient inscrits à son nom dans le registre des Titres nominatifs conformément à l'article 468, alinéa 4 ou 475 ter, alinéa 2 du Code des sociétés ;
- (iv) l'Emetteur doit avoir publié un avis indiquant la date de conversion ainsi que le ou les organisme(s) de liquidation ou le ou les teneur(s) de comptes choisi(s).

2.3. Obligations d'information et de transparence

En raison de l'admission de leurs Titres à la négociation sur le Marché Alternext d'Euronext Brussels, les Emetteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation (au sens de MIFID), notamment les dispositions relatives aux obligations d'information des Emetteurs, à la publicité des participations importantes et à la prévention et à la répression des abus de marché sur le Marché Alternext exploité par Euronext Brussels. Ces obligations sont rappelées dans la circulaire FSMA_2011_06 - Obligations incombant aux émetteurs sur Alternext Brussels de la FSMA. Cette Circulaire est disponible sur le site web de la FSMA (http://www.fsma.be).

2.4. Suppression des Titres au porteur

L'Emetteur de droit belge dont les Titres sont admis à la négociation sur le Marché Alternext d'Euronext Brussels prend les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la Règle 2.2. de la Partie II des Règles et, de façon plus générale, aux dispositions de la loi du 14 décembre 2005 portant sur la suppression des titres aux porteurs.

2.5. Manquement d'un Emetteur à ses obligations

La Règle 7.3.1. (ii) de la Partie I des Règles n'est pas applicable aux Emetteurs dont les Titres sont admis à la négociation sur le Marché Alternext d'Euronext Brussels.

2.6. Radiation

Les Titres ne peuvent être radiés du Marché Alternext d'Euronext Brussels qu'après avis de la FSMA et moyennant le respect des éventuelles mesures d'accompagnement nécessaires.

3. Règles supplémentaires pour le Marché Alternext d'Euronext Lisbon Publiées par Euronext Lisbon.

4. Règles supplémentaires pour le Marché Alternext d'Euronext Paris

4.1 Règles de conduite des Listing Sponsors non réglementés

- 4.1.1 Un Listing Sponsor non réglementé doit aménager une période minimale de trois mois entre la date de signature du contrat avec l'Emetteur et la date de première admission aux négociations de cet Emetteur.
- 4.1.2 Un Listing Sponsor non réglementé doit interdire à ceux de ses collaborateurs susceptibles de produire une analyse financière sur l'Emetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre sur les titres d'émetteurs du secteur auquel l'Emetteur appartient.

4.2 Organisation de l'Emetteur

L'Emetteur doit s'être organisé pour assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes ou intérêts.

4.3 Admission directe aux négociations par transfert du Marché Libre

Le Listing Sponsor désigné par un Emetteur demandant son transfert du Marché Libre certifie que les documents produits en application des articles 3.2.1. (iii) et 3.3.1. (iii) de la Partie I des Règles sont d'un format et d'un contenu équivalents à ceux requis pour une première admission sur le Marché Alternext.

4.4 Offres publiques obligatoires

- 4.4.1 Il est rappelé que le franchissement direct ou indirect du seuil de 50% des droits de vote ou du capital par une personne, agissant seule ou de concert, donne lieu à la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.
 - Les émetteurs dont le siège social n'est pas établi en France doivent indiquer dans leur prospectus ou document d'admission si le droit qui leur est applicable dans le pays où ils ont leur siège social prévoit ou non de semblables obligations.
- 4.4.2 Les articles 236-1, 236-3 et 236-7 et le chapitre VII du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont applicables aux Emetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur le Marché Alternext géré par Euronext Paris.
- 4.4.3 Le Titre III du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers traitant des offres publiques est applicable aux Emetteurs de Titres qui ont été transférés d'un Marché Réglementé vers le Marché Alternext géré par Euronext Paris pour une période de trois ans suivant l'admission des Titres sur le Marché Alternext géré par Euronext Paris.

4.5 Admission de Titres de Créance

Les Emetteurs ayant la qualité de PME demandant l'admission aux négociations de Titres de Créance à la suite d'une offre au public doivent impérativement obtenir et rendre publique une notation, nonobstant toute disposition de la Partie I sur les facultés de dispense.

Annexe I – Marchés éligibles

Un Emetteur admis à la cotation ou aux négociations sur l'un des marchés suivants peut bénéficier des modalités d'Admission directe sur un Marché Alternext dans les conditions prévues à l'article 3.3(iii) :

- (i) tout autre Marché Alternext géré par l'une des Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (ii) tout Marché Réglementé;
- (iii) les Marchés Libres gérés par Euronext Brussels et Euronext Paris ;
- (iv) EasyNext géré par Euronext Brussels et Euronext Lisbon;
- (v) Les marchés gérés par NASDAQ-OMX;
- (vi) l'Alternative Investment Market géré par le London Stock Exchange;
- (vii) les marchés gérés par le Swiss Exchange;
- (viii) les marchés gérés par le Toronto Exchange;
- (ix) les marchés gérés par Deutsche Börse Group;
- (x) les marchés gérés par le New York Stock Exchange LLC, NYSE Arca Inc ou NYSE Amex ; ou
- (xi) tout autre marché américain sur lequel des titres sont admis aux négociations et enregistrés auprès de la SEC.

Annexe II – Historique d'existence et états financiers

- II.1 Les exigences suivantes en matière d'états financiers s'entendent sans préjudice des normes comptables et de présentation applicables à l'obtention d'un visa à un prospectus auprès d'une Autorité Compétente.
- II.2 L'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la Réglementation Nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social.
- II.3 L'Emetteur ayant son siège social dans un pays n'étant pas un Etat Membre doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux normes comptables suivantes :
 - (i) les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ;
 - (ii) les normes comptables réputées équivalentes aux IFRS en vertu de l'article 3 du Règlement (CE) 1569/2007 de la Commission et de la Décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 (à savoir les US GAAP, les normes canadiennes, les normes japonaises, les normes chinoises, les normes de Corée du Sud et les normes indiennes) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ; ou
 - (iii) les normes comptables standard du pays où se situe le siège social de l'Emetteur sous réserve de la production d'un tableau de réconciliation avec les normes IFRS (ou d'un tableau de réconciliation avec les normes comptables standard en vigueur dans la juridiction de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en question, sur accord de celle-ci agissant de façon discrétionnaire, et si l'Emetteur dispose d'activités significatives localisées dans le pays de ladite Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de laquelle il sollicite une première admission aux négociations ou dans lequel ses Titres ont déjà été admis aux négociations).

www.euronext.com

©2015, Euronext. All Rights Reserved.